



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/46/L.30
2 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-sixième session
Point 31 de l'ordre du jour

LA SITUATION EN AMÉRIQUE CENTRALE : MENACES CONTRE LA PAIX
ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES ET INITIATIVES DE PAIX

Brésil, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Espagne, États-Unis
d'Amérique, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama,
Pérou et Venezuela : projet de résolution

A

Processus à suivre pour instaurer une paix stable et
durable en Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 530 (1983) du 19 mai 1983, 562 (1985) du 10 mai 1985, 637 (1989) du 27 juillet 1989, 644 (1989) du 7 novembre 1989, 650 (1990) du 27 mars 1990, 653 (1990) du 20 avril 1990, 654 (1990) du 4 mai 1990 et 656 (1990) du 8 juin 1990, ainsi que ses propres résolutions 38/10 du 11 novembre 1983, 39/4 du 26 octobre 1984, 41/37 du 18 novembre 1986, 42/1 du 7 octobre 1987, 43/24 du 15 novembre 1988, 44/10 du 23 octobre 1989, 44/44 du 7 décembre 1989 et 45/15 du 20 novembre 1990,

Consciente du fait que l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale", signé le 7 août 1987 à Guatemala par les Présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua lors de la réunion au sommet Esquipulas II 1/, découle de la décision prise par les Centraméricains de relever le défi historique de forger un avenir de paix pour l'Amérique centrale,

1/ A/42/521-S/19085, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987, document S/19085.

Convaincue que les peuples d'Amérique centrale souhaitent assurer la paix, la réconciliation, le développement et la justice sans ingérence extérieure, de par leur propre décision et conformément à leur histoire, et sans sacrifier les principes d'autodétermination et de non-intervention,

Consciente également de leur volonté politique de régler leurs divergences par le dialogue et la négociation dans le respect des intérêts légitimes de tous les Etats, en prenant des engagements à exécuter de bonne foi par l'application vérifiable de mesures tendant à assurer la paix, la démocratie, la sécurité, la coopération et le respect des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 15 novembre 1991 2/, ainsi que du rapport relatif au Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale 3/,

Notant avec satisfaction l'oeuvre accomplie dans la région par le Groupe pour vérifier le respect des engagements de sécurité pris par les gouvernements des pays d'Amérique centrale dans l'accord conclu à la réunion au sommet Esquipulas II ainsi que les efforts déployés par la Commission internationale d'appui et de vérification pour assurer le rapatriement et la réinstallation des personnes déplacées et des réfugiés avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Programme des Nations Unies pour le développement,

Convaincue que l'Accord national de concertation économique et sociale conclu au Nicaragua le 26 octobre 1990 4/ et la phase II dudit Accord 4/, signée le 15 août 1991 constituent des contributions concrètes et prometteuses au renforcement du processus de démocratisation, de développement et d'instauration de la paix au Nicaragua et dans la région,

Constatant avec satisfaction la volonté politique du Gouvernement salvadorien et du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de mettre en pratique les engagements pris dans l'accord de New York, notamment l'ordre du jour sommaire, tous deux en date du 25 septembre 1991, qui se sont matérialisés dans la création de la Commission nationale pour le raffermissement de la paix, et les progrès réalisés dans le processus de négociation lors des réunions qui ont suivi, qui constituent d'importants pas en avant vers l'objectif consistant à instaurer une paix stable et durable en El Salvador,

2/ A/46/658-S/23222.

3/ S/23171.

4/ A/45/818, annexe I.

Se félicitant que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional poursuivent un processus de négociation mis en place le 4 avril 1990 5/, sous les auspices du Secrétaire général, en vue de mettre définitivement fin au conflit armé par la voie politique dans les délais les plus brefs, de promouvoir la démocratisation du pays, de garantir le respect intégral des droits de l'homme et de réunifier la société salvadorienne,

Accueillant avec satisfaction les pourparlers qui se sont déroulés entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque en vue de mettre fin à l'affrontement armé dans le pays et de parvenir à la réconciliation ainsi qu'au respect plein et entier des droits de l'homme de tous les Guatémaltèques, pourparlers qui ont eu lieu sous les auspices de la Commission nationale de réconciliation du Guatemala et en présence d'un représentant du Secrétaire général,

Saluant l'action inlassable du Groupe de Río en faveur de la paix en Amérique centrale et le précieux concours que les Etats qui le composent n'ont cessé d'apporter à tout l'effort de paix dans la région,

1. Loue les efforts déployés en Amérique centrale pour instaurer la paix en appliquant l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" signé le 7 août 1987 à Guatemala 1/ et les accords adoptés lors des sommets qui ont suivi;

2. Exprime son plus ferme soutien auxdits accords et exhorte les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale;

3. Prie le Secrétaire général de continuer de prêter le plus large concours aux gouvernements des pays d'Amérique centrale dans leurs efforts de paix, notamment en faisant le nécessaire pour structurer les mécanismes de vérification nécessaires, les maintenir et en assurer le bon fonctionnement;

4. Se félicite de l'exécution des phases I et II des Accords de concertation économique et sociale conclus au Nicaragua le 26 octobre 1990 et le 15 août 1991, approuvant tout particulièrement les dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles et l'appel qui y est lancé, dans la phase I, à la communauté internationale et aux organismes financiers internationaux pour qu'ils contribuent de façon effective et efficace à l'exécution desdits Accords, et appuie en outre les accords conclus lors de la phase II de la concertation, sur la propriété et la privatisation,

5. Approuve sans réserve l'action que le Secrétaire général mène en faveur de la paix en Amérique centrale et, en particulier, le rôle actif qu'il joue et la médiation qu'il assure entre les parties au Guatemala et en El Salvador;

5/ Voir A/45/706-S/21931, annexe I.

6. Demande instamment au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de renforcer les mesures de confiance et de sécurité qu'ils ont adoptées unilatéralement pour assurer que la suspension des hostilités perdure, jusqu'à la conclusion, le plus rapidement possible, des accords politiques qui mettront définitivement fin au conflit armé et permettront d'atteindre les autres objectifs définis dans l'Accord de Genève du 4 avril 1990;

7. Exprime son appui au processus de négociation engagé entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque, qui a abouti aux Accords de Mexico 6/, du 26 avril 1991, et de Queretaro, du 25 juillet 1991, et exhorte les deux parties à poursuivre leurs efforts en vue d'apporter une solution politique à l'interminable affrontement que connaît le Guatemala;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

B

AMERIQUE CENTRALE : REGION DE PAIX, DE LIBERTE, DE DEMOCRATIE
ET DE DEVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Tenant présente à l'esprit l'importance des engagements contractés par les présidents des pays d'Amérique centrale au titre des accords signés à Guatemala lors de la réunion au sommet Esquipulas II du 7 août 1987 1/; dans les déclarations adoptées à Alajuela (Costa Rica) le 16 janvier 1989 7/; à Costa del Sol (El Salvador) les 13 et 14 février 1989 8/; dans les Accords conclus à Tela (Honduras) du 5 au 7 août 1989 9/; à Montelimar (Nicaragua)

6/ A/45/1099-S/27573, annexe.

7/ A/42/911-S/19447, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988, document S/19447.

8/ A/44/140-S/20491, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989, document S/20491.

9/ A/44/451-S/20778; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989, document S/20778.

les 2 et 3 avril 1990 10/; à Ciudad Antigua (Guatemala) du 15 au 17 juin 1990 11/; à Puntarenas (Costa Rica) du 15 au 17 décembre 1990; et dans la Déclaration de San Salvador du 17 juillet 1991,

Reconnaissant l'importance que revêtent sous tous leurs aspects les opérations de maintien de la paix qui ont été menées en Amérique centrale conformément aux décisions du Conseil de sécurité et avec l'appui des services du Secrétaire général, ainsi que la nécessité de préserver et de développer l'acquis,

Considérant que lors de leurs réunions de Montelimar (Nicaragua) et d'Antigua (Guatemala), les présidents des pays d'Amérique centrale se sont derechef déclarés disposés à acheminer l'Amérique centrale vers une paix stable par la mise en place de régimes démocratiques dans toute la région, par l'élaboration individuelle et collective d'un destin économique et social meilleur pour la région et par la mise au point de mécanismes et de processus concrets pour la résolution pacifique des controverses ou des différends éventuels entre les Etats de la région.

Considérant également qu'à la réunion au sommet de Puntarenas, les présidents ont déclaré l'Amérique centrale région de paix, de liberté, de démocratie et de développement et que dans la Déclaration de San Salvador, ils sont convenus de mettre à jour le cadre juridique de l'Organisation des Etats d'Amérique centrale et de travailler à l'insertion de l'Amérique centrale dans un ordre mondial caractérisé par l'interdépendance, l'apparition de nouvelles formes d'intégration et de coopération et une application effective du droit international,

Considérant les engagements visant à réaliser une paix stable et durable en Amérique centrale qui ont pris forme au cours des négociations sur les questions de sécurité, de vérification, de contrôle et limitation des armements et effectifs militaires qui se sont déroulées dans le cadre de la Commission de sécurité créée par les Accords d'Esquipulas II,

Tenant compte du fait que la vigueur du nouvel esprit démocratique qui règne en Amérique centrale a créé un climat d'action politique qui ouvre la possibilité de reprendre de plus belle le processus d'intégration régionale, fondement d'une paix solide et durable dans la région où il soit tenu compte des conditions propres à chaque pays,

10/ A/44/936-S/21235, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990, document S/21235.

11/ A/44/958, annexe.

Ayant présente à l'esprit la volonté politique qui existe en Amérique centrale d'intensifier le processus de coopération dans les domaines politique, économique et social, où il viendrait compléter les progrès graduels en matière de pacification, de réconciliation et de démocratisation,

Réaffirmant leur conviction que la paix est une, intégrale et indivisible, et qu'elle est indissociable de la liberté, de la démocratie et du développement, et que ces derniers objectifs sont indispensables pour assurer l'affermissement des processus de transformation propres à garantir un développement soutenu, participatif et équitable en Amérique centrale et aussi pour redéfinir les modalités de rattachement des économies d'Amérique centrale au reste du monde,

Reconnaissant l'apport précieux et efficace de l'Organisation des Nations Unies et de divers organismes gouvernementaux et non gouvernementaux au processus de démocratisation, de pacification et de développement de l'Amérique centrale,

Reconnaissant également l'importance que revêtent également pour la transformation progressive de l'Amérique centrale en une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement le dialogue politique et la coopération économique engagés dans le cadre de la Conférence ministérielle entre la Communauté européenne et les pays d'Amérique centrale, ainsi que l'initiative commune des pays industrialisés (Groupe des Vingt-Quatre) et du Groupe des Trois en Amérique latine dans le cadre d'une association pour la démocratie et le développement en Amérique centrale,

Consciente du fait que l'avènement intégral de la paix, de la liberté, de la démocratie et du développement en Amérique centrale continue de se heurter à des obstacles importants qui ne sauraient être définitivement surmontés que moyennant un cadre mondial de référence qui permette d'orienter l'appui que la communauté internationale prête aux efforts d'affirmation collective et de perfectionnement démocratique des pays d'Amérique centrale,

1. Réaffirme la décision des présidents d'Amérique centrale de déclarer l'Amérique centrale région de paix, de liberté, de démocratie et de développement et à ces fins :

2. Encourage les initiatives prises par les pays d'Amérique centrale pour consolider des gouvernements qui soient l'expression authentique de la volonté de leur peuple et qui assoient le développement sur la démocratie, la paix, la coopération et le respect intégral des droits de l'homme, ainsi qu'en matière de sécurité, de vérification, de contrôle et de limitation des armements et des effectifs militaires;

3. Accueille avec satisfaction les accords réalisés et les progrès accomplis par la Commission de sécurité des pays d'Amérique centrale pour ce qui est de créer un modèle nouveau de sécurité fondé sur la coordination, la communication et la prévention, le renforcement d'un climat de confiance entre les Etats de la région et l'établissement d'un inventaire des armements existant en Amérique centrale;

4. Souligne l'importance que revêtent, pour la quête de paix, le renforcement de démocratie et le développement économique des pays d'Amérique centrale, les résultats du dialogue politique et de la coopération économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, les Etats d'Amérique centrale et le Panama et le Groupe des pays coopérants (Colombie, Mexique et Venezuela); ainsi que l'initiative des pays industrialisés (Groupe des Vingt-Quatre) et du Groupe des Trois par l'intermédiaire de l'Association pour la démocratie et le développement en Amérique centrale;

5. Prie le Secrétaire général et les autres organismes des Nations Unies de prêter aux gouvernements d'Amérique centrale, selon qu'il conviendra et dans la limite des ressources disponibles, l'assistance technique et financière dont ils ont besoin pour consolider le processus de paix, de liberté, de démocratisation et de développement de la région;

6. Souligne à nouveau l'importance que revêt, pour la mise en application de la présente résolution, le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/231, notamment dans la mesure où repose sur lui l'exécution du Plan d'action économique pour l'Amérique centrale adopté par les présidents des pays d'Amérique centrale, lors de leur réunion d'Antigua (Guatemala);

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement";

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

